

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT
MRC DE PORTNEUF
PROVINCE DE QUÉBEC**

PROCÈS-VERBAL de la **séance ordinaire du mois d'avril 2026** du conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert tenue le **lundi 13 avril 2026 à 20h00** dans la salle du conseil municipal, localisée au 110 rue Principale, Saint-Gilbert.

Présences :

Le maire	M. Pierre Rivard
Les conseillers-ères	Mme Caroline Gignac, poste #1
	M. François Savard, poste #2
	M. Jacques Perron, poste #3
	M. François Chabot, poste #4
	M. Gino Perron, poste #5
	M. David Charbonneau, poste #6

Absence : Aucune

Mme Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière, assiste à la séance.

43-04-26 **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après constatation du quorum, sur proposition de M. David Charbonneau, conseiller au poste numéro 6, la présente séance d'avril 2026 est déclarée ouverte sous la présidence de M. Pierre Rivard, maire. Il est 20h01.

44-04-26 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Gino Perron et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté et que le point « Sujets ajoutés séance tenante » demeure ouvert tout au long de la séance.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

45-04-26 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026**

CONSIDÉRANT QUE copie du procès-verbal de la séance du 2 mars 2026 a été remise à chacun des membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Jacques Perron et résolu:

QUE soit approuvé, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

Aucun suivi n'est requis en lien avec les procès-verbaux adoptés.

RAPPORT DES COMITÉS ET DES ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil font état des activités municipales auxquelles ils ont participé au cours du mois précédent.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée, aucun public n'assiste à la séance.

46-04-26

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2025 ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

À titre de vérificatrice externe, Mme Isabelle Denis, C.P.A. auditrice, associée de Mallette, procède à la présentation du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025. À la suite des questions des membres du conseil et des réponses de Mme Denis, Mme Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière, dépose le rapport des états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2025 de même que le rapport du vérificateur externe pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025.

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie des rapports et s'en déclarent satisfaits.

47-04-26

APPROBATION DE PAIEMENT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. Gino Perron et résolu:

QUE le Conseil autorise le paiement des comptes inscrits sur la liste des comptes à payer de mars 2026 et déposés pour approbation, pour un montant total de 39 465,36 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Gilbert, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour le paiement des dépenses de la liste des comptes à payer autorisée par la résolution 47-04-26 au montant de 39 465,36 \$.

Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière

48-04-26

OFFRE D'ACHAT ADRESSÉE AU CONSEIL DE FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS VISANT L'ACQUISITION DE L'ÉGLISE SAINT-GILBERT

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique Sacré-Coeur-de-Jésus a annoncé la fermeture définitive de l'église en 2024 et que cette dernière a informé la Municipalité que l'église serait par la suite mise en vente si la Municipalité ne souhaite pas s'en porter acquéreur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, par sa résolution 95-05-23, avait démontré son intérêt à procéder à l'acquisition de l'église située sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 57-04-24, la Municipalité officialisait son intention par une offre d'achat de l'église pour la somme de 1\$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu de la Fabrique une autorisation préalable, nécessaire à la poursuite des négociations;

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique a récemment informé la Municipalité de son intention de céder le bâtiment à la Municipalité et de vendre le terrain pour une somme de 15 000 \$, représentant la base d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE l'Église Saint-Gilbert a été construite par les paroissiens, qu'elle représente un héritage commun probant pour la communauté et qu'elle est une part importante du patrimoine bâti;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel prend place l'église a été donné à l'époque par M. Louis Julien, d'une part, et M. Gilbert Frenette, d'autre part, et que la Paroisse de Saint-Gilbert porte d'ailleurs le nom de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le carnet de santé reste à faire, que des travaux devront être réalisés à court terme afin de maintenir l'église en bon état et que des servitudes seront à établir, ces éléments représentant des sommes considérables pour la Municipalité;

Par conséquent,
Il est proposé par M. David Charbonneau et résolu :

QUE ce conseil accepte d'acquérir l'église Saint-Gilbert pour la somme d'un dollar (1\$);

QUE ce conseil s'engage à conclure avec le conseil de Fabrique Sacré-Coeur-de-Jésus une convention portant sur le contenu de la transaction et, le cas échéant, le prêt à usage des biens conservés;

QUE le conseil autorise monsieur Pierre Rivard, maire, et madame Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière, à représenter la Municipalité de Saint-Gilbert pour finaliser le processus d'achat de l'église Saint-Gilbert pour un montant d'un dollar (1\$) et à signer tout document nécessaire à la transaction immobilière impliquant ladite église sise au 100 rue Principale;

QUE cette vente est conditionnelle à l'approbation de l'évêque.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

**DÉPÔT AU CONSEIL – LETTRE DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT
D'ASSURANCES**

Mme Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière, dépose au conseil la lettre de renouvellement du contrat d'assurance MMQP-03-034060 reçue le 12 mars 2026, tel que demandé par l'assureur Elipse assurances.

49-04-26

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DE BIENS, RESPONSABILITÉ CIVILE, ERREURS ET OMISSIONS, CRIME, CYBERRISQUES ET AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'assurance de la Municipalité deviendra échu le 11 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu, le 12 mars 2026, une proposition de renouvellement de la Mutuelle des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la prime de renouvellement de la police d'assurance reçue est de 14 362,93 \$;

Par conséquent,
Il est proposé par M. François Savard et résolu:

QUE soit autorisée la directrice générale et greffière-trésorière à signer et transmettre la proposition d'assurance afin d'en confirmer le renouvellement.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

50-04-26

OCTROI DE MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) POUR LA RÉDACTION D'UN RÈGLEMENT SUR L'USAGE DE L'EAU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit revoir son règlement numéro 04-2020 sur l'utilisation de l'eau potable pour en assurer sa conformité, tel que prévu par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre de sa Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT l'*Entente relative à l'alimentation en eau potable prévoyant la fourniture de certains services*, intervenue entre les municipalités de Saint-Gilbert et de Deschambault-Grondines et qui prévoit que la Municipalité de Saint-Gilbert doit maintenir en vigueur un règlement sur l'utilisation de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose également du règlement 03-2019 relatif au raccordement des entrées d'eau au réseau d'aqueduc et du règlement 04-2019 concernant les compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à une révision en profondeur des règlements ci-haut mentionnés et consolider l'ensemble de ses règlements relatifs à l'eau potable pour en faciliter la compréhension et l'application;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) a transmis à la Municipalité une offre de service en ce sens, à la demande de cette dernière;

Par conséquent,

Il est proposé par M. David Charbonneau et résolu:

QUE soit octroyé à l'union des Municipalités du Québec le mandat de révision des règlements relatifs à l'eau potable et de rédaction d'un projet de règlement, tel que défini dans l'offre de services déposée le 1^{er} avril 2026;

QUE la dépense, estimée à 1 638 \$ avant les taxes applicables, soit prise à même le poste budgétaire 2 610 417 et que soit autorisée la directrice générale à procéder au paiement de ladite dépense.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

51-04-26

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU PARTAGE DE RESSOURCES EN URBANISME ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT ET LA VILLE DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Gilbert et la Ville de Portneuf désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) pour conclure une entente intermunicipale relative aux services d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Gilbert et la Ville de Portneuf souhaitent mettre en commun certaines ressources afin d'optimiser la prestation des services d'urbanisme sur leurs territoires respectifs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de chacune des parties a pris connaissance du projet d'entente et que les Municipalités ont convenu des modalités de partage de ces services;

CONSIDÉRANT QUE le taux horaire facturé par la Ville de Portneuf est établi à 49,20 \$;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Jacques Perron et résolu:

QUE soit autorisée Mme Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Gilbert l'entente intermunicipale relative au partage de ressources en urbanisme avec la Ville de Portneuf;

QUE l'*Entente intermunicipale relative au partage de ressources entre la Ville de Portneuf et la Municipalité de Saint-Gilbert* fasse partie intégrante de la présente résolution comme si elle était au long reproduite.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

52-04-26

DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE

CONSIDÉRANT QUE le guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau collective du Québec TECQ 2024-2028 publié en juillet 2024 prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était un travail admissible sans spécification d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau guide TECQ publié en janvier 2026 précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 millimètres (30 cm) pour être admissible;

CONSIDÉRANT QUE cette épaisseur représente une quantité considérable qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560- 11 4/2014R 2024 et que les documents du Ministère, notamment le tome VI, chapitre 2 normes 2024, prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 millimètres (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée créant des écarts problématiques avec les entrées et accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés entraînant des obstructions à l'écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les pontceaux et entrées privées générant des coûts additionnels pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire permettrait aux municipalités de mieux adapter leur intervention à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

Par conséquent,

Il est proposé par M. Gino Perron et résolu :

QUE le Conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028 publié en janvier 2026 afin de retirer les exigences d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur réalité locale;

QUE ce Conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à :

- La Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- L'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- L'ensemble des municipalités du Québec;
- M. Vincent Caron, député provincial;
- M. Joël Godin, député fédéral.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

53-04-26

DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts

étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

CONSIDÉRANT QUE le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026 le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Par conséquent,

Il est proposé par Mme Caroline Gignac et résolu :

QUE le Conseil municipal la municipalité de Saint-Gilbert demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à :

- La ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault;
- La Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- L'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Toutes les municipalités du Québec;
- M. Vincent Caron, député provincial.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

54-04-26

**NOMINATION D'UN CITOYEN AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT**

CONSIDÉRANT QUE le mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'une durée de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 158-11-25, le conseil désignait M. François Savard, conseiller au poste numéro 2 et M. David Charbonneau, conseiller au poste numéro 6, comme représentants du conseil municipal au sein du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des élections générales municipales du 2 novembre 2025, l'un des membres représentants les citoyens est maintenant élu municipal et ne peut donc plus remplir les fonctions de représentant des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE M. Raymond Groleau a démontré son intérêt à représenter les citoyens au sein du comité consultatif d'urbanisme;

Par conséquent,

Il est proposé par M. David Charbonneau et résolu:

QUE soit nommé M. Raymond Groleau, membre du comité consultatif d'urbanisme à titre de résident de la Municipalité;

QUE cette nomination soit effective jusqu'en août 2026, période à laquelle le mandat des autres membres citoyens du CCU seront à renouveler;

QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont les suivants : M. François Savard et M. David Charbonneau, conseillers représentants la Municipalité, Mme Alexandra Ouellet, M. Philippe Moisan et M. Raymond Groleau, résidents de la municipalité de Saint-Gilbert.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

55-04-26

AVIS A LA CPTAQ – ALIÉNATION DES LOTS 4 615 361 ET 5 946 603 (DOSSIER NO 453770)

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-François Bélanger a adressé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande visant à aliéner deux (2) de ses lots, soit le 4 615 361 et 5 946 603, en faveur du lot voisin 4 615 362;

CONSIDÉRANT QUE le 3 mars 2026, la CPTAQ avisait la Municipalité qu'elle a procédé à la validation du contenu de la demande d'autorisation déposée au dossier 453770 et que celle-ci est maintenant considérée complète en date du 3 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, après étude du dossier, compléter la partie du formulaire de demande d'autorisation et produire une recommandation à la CPTAQ sous forme de résolution;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de la Municipalité doit être formulée et motivée en fonction des éléments contenus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage U-08-2014 actuellement en vigueur, le lot faisant l'objet de la demande d'autorisation est situé en zone à vocation agricole A-4;

Par conséquent,

Il est proposé par Mme Caroline Gignac et résolu:

QUE la Municipalité recommande d'autoriser l'aliénation des lots 4 615 361 et 5 946 603 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, propriété de M. Jean-François Bélanger.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

56-04-26

DÉSIGNATION DE TROIS (3) INSPECTRICES DE LA VILLE DE PORTNEUF COMME FONCTIONNAIRES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, par sa résolution 160-09-23, désignait Mme Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière, inspectrice en bâtiments et en environnement chargée de la surveillance, du contrôle et de l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les besoins de la Municipalité ont évolué et que le lotissement de terrains dans le Domaine de la Baie entraîne une demande accrue de permis de construction et autres permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Gilbert et la Ville de Portneuf souhaitent mettre en commun certaines ressources afin d'optimiser la prestation des services d'urbanismes sur leurs territoires respectifs;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Municipalité de Saint-Gilbert et la Ville de Portneuf relativement au partage de ressources en urbanisme, telle qu'adoptée par la résolution numéro 51-04-26;

CONSIDÉRANT QUE l'article 119, paragraphe 7° de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* permet à une municipalité de désigner par résolution un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats;

Par conséquent,

Il est proposé par Mme Caroline Gignac et résolu:

QUE soient désignées mesdames Vanessa Côté-Thouin, Mylène Parent et Kalina Simard, toutes trois employées de la Ville de Portneuf, comme fonctionnaires responsables de l'application des règlements d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Saint-Gilbert;

QUE Mme Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière, demeure également fonctionnaire responsable de l'application des règlements d'urbanisme et de l'émission de permis et certificats.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée.

57-04-26

FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. David Charbonneau et résolu:

QUE la présente séance ordinaire du mois d'avril 2026 soit levée. Il est 21H07.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

Pierre Rivard
Maire

Mylène Robitaille
Directrice générale et Greffière-trésorière